I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2789/93 DE LA COMMISSION

**du 11 octobre 1993**

**modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et en chevaux reproducteurs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission (2), et notamment son article 4 paragraphe 5 et son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 131/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 (4), a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2312/92 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/93 (6), et le règlement (CEE) n° 1148/93 de la Commission (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1734/93, ont défini les conditions particulières du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer (DOM), d'une part, en bovins vivants, et, d'autre part, en chevaux reproducteurs ;

considérant que, à la lumière des expériences acquises, il y a lieu de modifier les délais concernant la présentation et la délivrance des certificats, la durée de leur validité, ainsi que le montant de la garantie constituée par l'intéressé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2312/92 est modifié comme suit.

1) L'article 9 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1 phrase liminaire, les termes « dans les cinq premiers jours ouvrables » sont remplacés par « dans les dix premiers jours ouvrables » ;

b) au paragraphe 1 point b), les termes « 30 écus » sont remplacés par « 3 écus » ;

c) au paragraphe 2, les termes « le dixième jour ouvrable » sont remplacés par « le quinzième jour ouvrable ».

2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 10*

La durée de validité des certificats expire le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de leur délivrance. »

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1148/93 est modifié comme suit.

1) L'article 4 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1 phrase liminaire, les termes « dans les cinq premiers jours ouvrables » sont remplacés par « dans les dix premiers jours ouvrables » ;

b) au paragraphe 1 point b), les termes « 30 écus » sont remplacés par « 3 écus » ;

c) au paragraphe 2, les termes « le dixième jour ouvrable » sont remplacés par « le quinzième jour ouvrable ».

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

La durée de validité des certificats d'aide expire le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de leur délivrance. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(3) JO n° L 15 du 22. 1. 1992, p. 13.
(4) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
(5) JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.
(6) JO n° L 160 du 1. 7. 1993, p. 32.
(7) JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1993.

*Par la Commission*
René STEICHEN
*Membre de la Commission*